

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CORSE-DU-SUD

Entre :

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente - FALEP 2A (SIRET 30666371700214), représentée par sa Présidente, Mme Hélène DUBREUIL VECCHI, et dont le siège est situé Immeuble le Louisiane Bâtiment A, Rue Paul Colonna d'Istria, BP 27, 20 181 Aiacciu Cedex1, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Aiacciu, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Préambule

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-Sud.

Le champ d'application de la médiation familiale concerne :

- *Les divorces et séparations,*
- *Les médiations intergénérationnelles.*

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale listées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- ✓ D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- ✓ Situations de séparations et de divorce ;
- ✓ Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- ✓ Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- ✓ Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes adultes ;
 - Parents et adolescents ;
 - Grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants (conflits intergénérationnels) ;
 - Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille¹ nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;
- ✓ Successions conflictuelles.

Il revient au cocontractant d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 15 000 € au titre de l'exercice 2021.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 7 500 €,
- Le solde, soit 7 500 €, est réglé **au plus tard le 31 mars 2022** sur production d'un bilan financier visé par le comptable du cocontractant et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

AIACCIU, le

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

**La Présidente de la FALEP de Corse-
du-Sud**

Gilles SIMEONI

Hélène DUBREUIL-VECCHI

